

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
de la biodiversité, de la forêt  
de la mer et de la pêche

Arrêté **D 3 MARS 2025**

**Portant aménagement transitoire de crise en raison de dépérissements liés aux sécheresses,  
pour la forêt domaniale de la PLAINE-COMUS (AUDE),  
pour la période 2024-2028,  
avec application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L122.7**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des Montagnes Pyrénéennes de Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la PLAINE-COMUS pour la période 2005-2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

**Arrête :**

## **Article 1**

La crise sanitaire actuellement en évolution sur le périmètre de la Directive régionale d'aménagement des Montagnes Pyrénéennes ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt domaniale de la PLAINE-COMUS (AUDE).

Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, reprenant les règles de gestion approuvées pour cette forêt durant la période 2005-2019, lesquelles sont cependant adaptées à la situation de crise selon les règles définies aux articles suivants.

Durant cette période de 5 ans, la surface retenue pour la gestion de la forêt reste identique (1196,59 ha).

## Article 2

Pendant une durée de 5 ans (2024-2028), la forêt domaniale de LA PLAINE-COMUS (AUDE) est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La structuration de la forêt en trois séries reste celle approuvée pour la période 2005-2019 :

- Une première série à objectif de production et de protection générale des milieux et des paysages, dont l'essence-objectif dominante est le hêtre, en mélange avec le sapin pectiné, d'une contenance de 174,25 ha, dont 170,00 ha sont boisés ;
- Une deuxième série à objectif de production et de protection générale des milieux et des paysages, dont l'essence-objectif dominante est le hêtre, en mélange avec le sapin pectiné, d'une contenance de 771,17 ha, dont 691,51 ha sont boisés ;
- Une troisième série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 251,17 ha, dont 203,00 ha sont boisés ;

Dans les deux premières séries, les peuplements dédiés à la production ligneuse seront traités en futaie par parquets.

## Article 3

Les décisions de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêtés le 09 juin 2008 pour la période 2005-2019, sont maintenues, hormis les modifications ci-dessous, permettant d'adapter les peuplements aux effets de la crise sanitaire actuelle :

- Les essences-objectif pour les cinq années à venir sont le hêtre, en mélange avec le sapin pectiné et le cèdre de l'Atlas.
- Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire, elle pourra être remplacée :
  - o Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la Directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
  - o Par des essences non citées par la Directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de la Directive régionale d'aménagement ;
  - o Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps ;

- Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L 152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
- Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L 152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie d'adaptation des forêts au changement climatique définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

#### **Article 4**

Durant la période 2024-2028, et sur l'ensemble des deux séries de production, les parquets feront l'objet des modalités de gestion suivantes :

- Certains parquets seront conduits vers une structure irrégulière, pour une contenance totale de 885,96 ha, dont 263,20 ha seront parcourus par une coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- Certains parquets, sans objectif de production ligneuse, seront laissés sans intervention sylvicole, pour une contenance totale de 88,75 ha ;
- Les coupes à réaliser sont présentées en annexe du présent arrêté ;
- Les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence-objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.
- Les travaux d'entretien de la voirie et de maintenance des infrastructures et du domaine seront réalisés autant que de besoin
- De même, les actions favorables à la biodiversité, la protection de la ressource en eau seront poursuivies.
- Toutes les mesures contribuant à l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise sanitaire et aux changements climatiques en cours.

#### **Article 5**

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de la PLAINE-COMUS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à deux zones de protection spéciale : FR7312008 et FR9112009, dénommées respectivement « Gorges de la Frau et Belesta » et « Pays de Sault ».

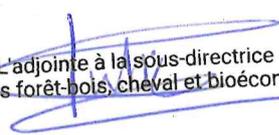
## Article 6

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **03 MARS 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

  
L'adjointe à la sous-directrice  
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

**Annexe : programme des coupes en forêt domaniale de la PLAINE-COMUS (AUDE)  
durant la période 2024-2028**

Année	Numéro de série	Groupe de gestion*	Unité de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Type de coupe*	Surface à désigner prévue	Type de peuplement*
2024	1	PAR	2	7,53	PAR	4,60	F S.P G 2
2024	1	PAR	16	14,15	PAR	9,80	F S.P P 3
2024	1	PAR	33	10,40	PAR	10,40	F S.P P 2
2024	2	PAR	20	14,93	PAR	10,90	F S.P G 2
2024	2	PAR	23	12,43	PAR	8,50	F S.P P 2
2024	2	PAR	34	12,24	PAR	5,60	F S.P M 2
2024	2	PAR	35	18,01	PAR	18,01	F S.P G 3
2025	1	PAR	18	11,03	PAR	11,03	F S.P G 3
2025	1	PAR	19	10,64	PAR	10,64	F S.P M 3
2025	2	PAR	48	11,03	PAR	11,03	F S.P G 3
2025	2	PAR	67	11,72	PAR	5,00	F E.P C 3
2025	2	PAR	70	10,99	PAR	5,00	F S.P P 2
2026	1	PAR	26	13,41	PAR	13,41	F S.P G 3
2026	2	PAR	38	14,74	PAR	14,74	F S.P M 3
2026	2	PAR	66	15,13	PAR	13,20	F S.P P 3
2026	2	PAR	72	12,46	PAR	4,42	F S.P G 2
2027	1	PAR	13	10,45	PAR	10,45	F S.P G 3
2027	2	PAR	15	13,54	PAR	8,00	F S.P M 2
2027	2	PAR	45	22,97	PAR	22,97	F S.P P 2
2028	1	PAR	7	7,15	PAR	6,18	F S.P P 2
2028	2	PAR	6	9,69	PAR	2,72	F S.P P 2
2028	2	PAR	36	10,51	PAR	10,51	I S.P I 2
2028	2	PAR	39	7,72	PAR	2,00	F S.P G 2
2028	2	PAR	55	9,76	PAR	9,76	F S.P M 3

**Codifications utilisées**

**Groupe de gestion :**

PAR : groupe de futaie par parquet

**Type de peuplement :**

F S.P P 2 : Futaie régulière de sapin pectiné à petits bois dominant et à capital proche de l'équilibre

F S.P M 2 : Futaie régulière de sapin pectiné à bois moyens dominant et à capital proche de l'équilibre

F S.P G 2 : Futaie régulière de sapin pectiné gros bois dominant et à capital proche de l'équilibre

F S.P P 3 : Futaie régulière de sapin pectiné à petits bois dominant et à décapitaliser

F S.P M 3 : Futaie régulière de sapin pectiné à bois moyens dominant et à décapitaliser

F S.P G 3 : Futaie régulière de sapin pectiné à gros bois dominant et à décapitaliser

F E.P C 3 : Futaie régulière d'épicéa à petits bois dominant et à décapitaliser

I S.P I 2 : Futaie irrégulière de sapin pectiné à diamètres hétérogènes et à capital proche de l'équilibre

**Type de coupe :**

PAR : coupe par parquets visant à conduire vers une structure irrégulière (modalité adaptée à chaque parquet)

